



Avis n° 177 du 13 mars 2026 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à une proposition de résolution de la Chambre concernant la transposition de la directive UE 2023/970 (égalité salariale et transparence)

Le 17 février 2026, la Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants a demandé au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes (ci-après : le Conseil) son avis au sujet de la proposition de résolution n° 56-1321 « relative à la mise en œuvre de la directive européenne sur la transparence des rémunérations ».

Conformément à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui l'a réorganisé, le Conseil répond à cette demande dans le délai fixé. Toutefois, le Conseil a consacré plusieurs avis à la question, en dernier lieu l'avis n° 172 du 9 février 2024, joint en annexe. Il estime pouvoir y renvoyer, en ajoutant les considérations suivantes.

1. Le droit des femmes et des hommes à un salaire égal pour un même travail ou un travail de même valeur a en Europe un caractère essentiel, consacré par l'article 157, §1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mais aussi par l'article 4.3 de la Charte sociale européenne révisée.

Or, contrairement à la donnée de 0,7% fournie par *Eurostat* et reprise par la proposition de résolution, l'écart salarial de genre reste en Belgique de 7% (donnée corrigée compte tenu de la durée du travail), comme le démontre la publication *L'écart salarial 2025* de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Par conséquent, améliorer les dispositions existantes en matière d'égalité salariale pour transposer la directive constitue une nécessité évidente.

2. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ont l'obligation de transposer une directive de manière minutieuse et exhaustive. La tâche se complique dans un État fédéral telle la Belgique, où les composantes fédérées doivent contribuer à la transposition, ainsi que l'a encore montré l'arrêt C-68/24 du 1^{er} août 2025, *Commission c. Belgique*.

Le Conseil se réjouit d'apprendre, selon la proposition de résolution, que l'autorité flamande a déjà fait le nécessaire envers la directive UE 2023/970, pour ce qui la concerne. Les autres autorités fédérées doivent encore en faire autant. Et surtout, dans son domaine de compétence, le Conseil doit recommander l'adaptation de la législation fédérale. À cette fin, il renvoie à son avis n° 172, ainsi qu'à la table annexée à l'article d'Aurélië Luyckx, « Un salaire égal pour un travail égal ou équivalent », *Chr.D.S.*, 2024, pp. 375-376, joint en annexe.

En vue de la préparation des mesures d'adaptation, le Conseil insiste sur la nécessité de respecter les procédures de dialogue social, dans les secteurs privés comme public. Il se tient lui-même prêt à répondre à de nouvelles demandes d'avis sur des avant-projets.

3. Le Conseil fait encore observer qu'aux termes de la législation fédérale existante, l'administration a des missions de contrôle en matière d'égalité salariale : par ex., quant aux conventions collectives qui prévoient des classifications de fonctions, l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi. Si des mesures budgétaires d'économie devaient entraîner la réduction ou l'abandon de ces missions, il y aurait une violation évidente de l'obligation de *stand-still* inscrite dans l'article 27 de la directive.